

Arrêt

n° 339 632 du 19 janvier 2026
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prises le 29 septembre 2025.

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 septembre 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, Me M. FRANSSEN *loco* Me D. A NDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire X, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante*

n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2. La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2025 ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

1.3. Lors de l'audience du 8 décembre 2025, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante déclare se référer aux dispositions légales applicables en l'espèce.

1.4. Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 30 juin 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un « Bachelier Infirmier responsable de soins généraux » au sein de l'École Pratique des Hautes Études Commerciales (ci-après : EPHEC).

2.2. Le 29 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que le projet d'études soit globalement cohérent avec son parcours scientifique, plusieurs éléments majeurs posent problème : le manque de connaissance concrète de la formation belge et l'absence de plan alternatif crédible. De plus, ses résultats académiques sont justes, et aucune expérience professionnelle ou stage ne vient renforcer son profil. Le projet est inadéquat";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle mentionne que la décision de refus de visa attaquée « intervient après la rentrée scolaire, 154 jours après le début des démarches et 91 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et au de là des nonante jours impartis au défendeur ». Elle affirme que le délai prévu à l'article 34.1 de la Directive 2016/801 est « un délai de rigueur » qu'elle qualifie de « bien plus directif que l'article 61/1/1 ». Elle ajoute que « l'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans un délai raisonnable » et que « d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision "le plus rapidement possible" ». Elle fait valoir que « cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers » et que « compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur ». Elle affirme que « la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 "l'autorisation de séjour doit être accordée" ». Elle allègue que « vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants [...] puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui de son argumentaire et conclut à la violation « des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que la décision attaquée « méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » étant donné que la décision « ne précise pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 est appliquée ». Elle poursuit en faisant valoir que la décision attaquée « n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (837 à 40) et donc de l'article 61/1/3 ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir évoqué « des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ». Elle ajoute que « dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent qualifiées d'abusives (§ 49, 50,51 et 54); ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que Votre juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56) ». Elle en conclut que « pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer *a posteriori* ».

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions invoquées au moyen et affirme que « pour trois raisons, l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° ».

Premièrement, elle allègue qu'il « ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue » étant donné que « ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier ». Elle relève que « le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive » mais allègue toutefois ; qu'« il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative » ; que « s'agissant d'une directive, sans effet direct » ; que « même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet [...] » et qu'il n'existe « Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive » ; que « le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français » et que « l'entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17..), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Rien de tel dans les articles 58 et suivants de la loi ». Elle précise que « l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge) ».

- que « le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010) ».
- que « l'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition » et « à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020) »
- que « l'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition [du requérant] n'est allégué » et qu'« au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement [...] ».

Deuxièmement, elle fait valoir que « tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) » et que « l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule ». Elle soutient qu'« en l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené » et fait grief à la partie défenderesse d'insister « sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ». Elle avance que la partie défenderesse « ne prend pas en compte le questionnaire écrit [...] ni le moindre élément du dossier déposé par [le requérant], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet (jugé incohérent) : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ». Elle cite le prescrit des articles 1 et 2§4 de la loi susmentionnée et en tire pour enseignement que « la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers ». Elle conclut que la circonstance que la partie défenderesse « ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités ».

Troisièmement, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, en se basant sur l'avis Viabel, que le requérant « aurait une faible maîtrise de ses projets ». Elle qualifie ce constat de « contradictoire » étant donné que le projet d'études du requérant est « admis comme cohérent » par la partie défenderesse. Elle soutient que les d'invérifiables « à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle précise que « n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données » et en tire pour enseignement que « votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises ». Elle

allègue que les constats de la partie défenderesse sont « totalement démentis par [le requérant] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé sur ces sujets ».

3.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que la décision attaquée « est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective ». Elle affirme que l'avis Viabel ne démontre pas que le requérant « détourne la procédure » et qu'il « porte un jugement de valeur totalement subjectif ("le projet est inadéquat") émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout non révélateur du fait que [le requérant], qui a déjà réussi des études antérieures, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier ». Elle estime que la conclusion que tire la partie défenderesse « à savoir que [le requérant] détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis ». Elle qualifie son projet d'études de « cohérent, dans la continuité des études déjà réussies et conforme à la décision d'équivalence ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort, implicitement, mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le point 5 de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.2.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant sur la conclusion de l'avis Viabel, que « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que le projet d'études soit globalement cohérent avec son parcours scientifique, plusieurs éléments majeurs posent problème : le manque de connaissance concrète de la formation belge et l'absence de plan alternatif crédible. De plus, ses résultats académiques sont justes, et aucune expérience professionnelle ou stage ne vient renforcer son profil. Le projet est inadéquat"* ». Elle précise également que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire* ».

Elle conclut que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que l'avis Viabel ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec celui-ci, sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites, en sorte

que les affirmations dudit avis, selon lesquelles « [...] *plusieurs éléments majeurs posent problème : le manque de connaissance concrète de la formation belge et l'absence de plan alternatif crédible. De plus, ses résultats académiques sont justes, et aucune expérience professionnelle ou stage ne vient renforcer son profil. Le projet est inadéquat [...]* », ne sont pas vérifiables.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande de visa en se référant uniquement à cet avis Viabel, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il apparaît certes raisonnable de considérer qu'une interview permet de déterminer plus précisément les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par le requérant, en s'appuyant potentiellement sur des ressources extérieures, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif.

4.4. S'agissant plus précisément du « *manque de connaissance concrète de la formation belge* » le Conseil observe, à la lecture du questionnaire susmentionné, que le requérant a brièvement expliqué, sous le titre « projet global », son ambition de poursuivre le bachelier en infirmier susmentionné afin d'acquérir « les compétences cliniques et théoriques » par le biais de stages et de cours théoriques. Il y mentionnait également son désir de faire une année supplémentaire de « spécialisation en soins intensifs et aide médicale ».

Sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier – ce qu'il ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, les motifs reproduits ci-avant ne permettent pas au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère qu'il « *manque de connaissance concrète de la formation belge* », au regard des réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, l'avis Viabel ne permet pas de prendre connaissance de l'ensemble des questions précises posées au requérant d'une part, et au vu d'autre part, de la teneur du questionnaire précité. Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie requérant qu'il apparaît contradictoire d'indiquer que le projet du requérant est « *globalement cohérent avec son parcours scientifique* », l'avis académique précisant même à cet égard que « les études envisagées sont en adéquation avec le projet professionnel » pour conclure toutefois que « le projet est inadéquat ».

4.5. Quant à « *l'absence de plan alternatif crédible* », le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi un tel élément serait de nature à conférer un caractère « inadéquat » au projet du requérant et constituerait une « *tentative de détournement de procédure* ». Le questionnaire ASP-Etudes complété par le requérant révèle à cet égard qu'en cas d'échec, ce dernier entendait « redoubler d'effort pour atteindre le niveau attendu ». La partie défenderesse ne démontre pas en quoi l'absence d'alternative à un échec dans la formation envisagée constituerait un « *élément majeur* » qui « *pose problème* » et qui serait de nature à rendre le projet d'études du requérant « *inadéquat* ».

4.6. S'agissant du motif relatif à la faiblesse des performances scolaires du requérant, le Conseil constate à cet égard qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée à la « justesse » de ses résultats académiques, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'admission aux études envisagées. Il en va de même s'agissant de l'absence d'« *expérience professionnelle ou [de] stage* ».

Le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi la supposée « justesse » de ses résultats académiques constituerait une « *tentative de détournement de procédure* ». Le raisonnement de la partie défenderesse s'apparente en l'espèce à un déraisonnable amalgame entre d'une part la prétendue faiblesse des résultats obtenus par le requérant dans son parcours scolaire au Cameroun et, d'autre part, la réalité de son projet d'études. Par conséquent, le motif tiré de la prétendue faiblesse apparaît subjectif en telle sorte que la décision attaquée n'est pas motivée suffisamment et adéquatement à cet égard.

4.7. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse, qui repose sur une lecture partielle de l'ensemble des éléments de la cause, ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde concrètement pour estimer que le projet global du requérant s'apparente à « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La partie défenderesse n'a dès lors pas pu valablement considérer que « [...] *Bien que le projet d'études soit globalement cohérent avec son parcours scientifique, plusieurs éléments majeurs posent problème : le manque de connaissance concrète de la formation belge et l'absence de plan alternatif crédible. De plus, ses résultats académiques sont justes, et aucune expérience professionnelle ou stage ne vient renforcer son profil. Le projet est inadéquat* » et a par conséquent manqué à son obligation de motivation formelle. S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

4.8. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant essentiellement à renvoyer à la motivation de la décision de refus de visa et à affirmer que « [...] Les généralités dont le requérant fait état dans le cadre de ces branches ne sont pas non plus de nature à changer la donne, la référence faite par lui à sa lettre de motivation n'étant pas susceptible de remettre en cause les résultats de son entretien oral alors que Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que le compte rendu de l'interview VIABEL était un élément complémentaire au questionnaire ASP ETUDES que l'administration prenait en considération dans le cadre de l'examen de sa demande tandis que la lettre de motivation ne devait pas être prise en compte dès lors que le demandeur avait déjà été entendu à suffisance [...] ». Le Conseil envoie à cet égard aux considérations émises au point 4.4. du présent arrêt.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous le n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n°X.

Article 3

La décision de refus de visa étudiant, pris le 29 septembre 2025, est annulée.

Article 4

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

